

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 15

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « intéressée met fin à l'activité concernée », les mots : « concernée ne peut pas exercer l'activité envisagée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : la demande d'avis doit être préalable à l'exercice des fonctions.